



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 10067

Texte de la question

M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de faciliter les transmissions d'entreprises. En particulier, le législateur a précisé dans le code général des impôts, à travers les articles 1478 et 1478 bis, que « la cession de l'activité à un autre exploitant qui la poursuit dans le même établissement, même dans des conditions sensiblement différentes (réduction de l'effectif notamment), n'ouvre pas droit au dégrèvement (ED Francis Lefevre, p. 559) ». Ceci se comprend aisément pour une grande entreprise mais ne devrait pas s'appliquer à une activité regroupant deux salariés (avant transmission) puis un salarié (après transmission). Ce cas de figure n'est pas rare dans le monde rural, où l'artisanat a de plus en plus de difficultés financières. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le fait générateur de l'imposition à la taxe professionnelle est l'exercice d'une activité imposable au 1er janvier de l'année d'imposition. L'exploitant d'un établissement au 1er janvier est, en application de l'article 1478 du code général des impôts, redevable de la taxe professionnelle pour l'année entière, même s'il cède en cours d'année son activité. En effet, le dégrèvement prorata temporis prévu à l'article 1478 du code précité ne s'applique qu'en cas de cessation de toute activité dans un établissement au cours de l'année d'imposition sans que l'établissement fasse l'objet d'une cession. En contrepartie, le nouvel exploitant n'est pas imposable au titre de l'année de création ou de reprise d'un établissement imposable quand la création ou la reprise ont lieu en cours d'année. Toutefois, les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993, modifiées par l'article 3 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993, permettent désormais à l'ancien exploitant imposé à la taxe professionnelle pour l'année entière de demander le plafonnement de sa cotisation en fonction de la valeur ajoutée produite par son entreprise au cours de l'année d'imposition. La référence à la valeur ajoutée de l'année d'imposition permet, en cas de cession d'activité, de proportionner exactement l'imposition à l'importance de l'activité du redevable au cours de l'année d'imposition.

Données clés

Auteur : [M. Peyrefitte Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10067

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 190

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2327